



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°30 du mercredi 15 juin 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Patricia FRANCOIS
Jamson MARQUIS		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48h qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188, 189 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 15/06/2022 à 20h30 pour se prononcer

COURRIERS RECUS

Courrier de l'AS DYNAMO DE SOULA en date du 12/06/2022 qui fournit des explications sur la non-tenue de son match devant l'opposé au KOUROU FC

INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

AFFAIRES TRAITEES

- **Coupe de Guyane Sénior**
 - [AFFAIRE 20237123 ASU GRAND SANTI/ASC MONTSINERY \(score : 2/1\) Match n°24513170 : FMI HORS DELAI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match transmis par le club recevant le 09/06/2022 à 19h44,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Considérant les dispositions de l'article 139bis qui précise "Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.",

Considérant que la FMI du match cité en objet, aurait dû être transmise au plus tard le 5/06/2022 à 15h30,

Considérant que la FMI du match cité en objet, a été transmise le 9/06/2022 à 19h44,

Considérant l'absence d'explication du club de l'ASU GRAND SANTI sur les motifs de la transmission hors délai de la FMI,

La commission décide,

De donner match perdu par pénalité au club de l'ASU GRAND SANTI pour en donner le bénéfice au club de l'ASC MONTSINERY sur le score de trois (3) buts à zéro (0)

Le club de l'ASU GRAND SANTI est éliminé de la compétition

Le club de l'ASC MONTSINERY est qualifié pour le tour suivant

- **Championnat de Régional 2 Poule EST-LITTORAL**
 - [AFFAIRE 20292119 KOUROU FC/AS DYNAMO DE SOULA \(score : ./.\) Match n°23556072 : MATCH NON JOUE/STADE FERME](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée de l'arbitre Monsieur LETARD HERVE,

Vu la mention sur la FMI du match non joué pour le motif suivant : "stade de Kourou fermé",

Considérant l'article 44 des RSG de la LFG qui précise "Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match conformément aux dispositions de l'article 236 de la Fédération Française de Football.",

Considérant l'envoi des PV 39 et 40 par l'administration de la LFG en date du 7/06/2022,

Considérant toutefois l'article 41 des RSG de la LFG qui précise "Toutes modifications d'un match du calendrier doit être notifiées aux clubs concernés 8 jours avant, sauf circonstances exceptionnelles.",

Considérant que les clubs ont été notifiés par mail le 7/06/2022, le délai de notification n'étant par conséquent pas respecté,

Considérant la notification de l'administration de la LFG auprès de la mairie de Kourou trop tardive pour lui permettre de s'organiser dans les temps,

Considérant que le KOUROU FC aurait dû mettre tous les moyens en œuvre afin que le match puisse se dérouler, du fait de la présence des 2 équipes devant le stade le jour du match,

Considérant que le Dynamo de Soula s'est déplacé sur Kourou pour jouer le match cité en objet et a donc engagé des frais,

Par ces considérants,

La commission décide

De donner le match remis

Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

Dit que le DYNAMO DE SOULA ne doit pas supporter à nouveau des frais de déplacement pour ce match

Dit que le match doit se jouer sur le terrain du DYNAMO DE SOULA

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La Secrétaire de séance

CAROUPANAPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 21h30